

der Hoffnung auf eine Prämie herbeizuführen sucht.

Allerdings besteht zwischen diesen Titeln und den gewöhnlichen Prämienobligationen insofern ein Unterschied, als jene nicht selbst zur Verlosung gelangen, sondern die auf sie fallenden Prämien durch Ziehungen, die für andere Anleihen erfolgen, bestimmt werden. Allein das ist vom Standpunkt des Art. 31 BV aus als durchaus unerheblich anzusehen. Die Bank Steiner & C<sup>ie</sup> macht ihre Obligationen dadurch zu Prämienwerten, dass sie den Zeichnern die ihr kraft ihres Eigentums an gewissen Titeln zustehenden Rechte auf allfällige Prämien überträgt. Daher können die in dieser Weise vertriebenen Obligationen auch ohne Verletzung des Art. 4 BV als Prämienobligationen im Sinn des § 10 der aargauischen Lotterieverordnung angesehen werden.

Betrachtet man eine Serie von 100 Obligationeninhabern, so ergibt sich folgendes: Diese 100 Personen, die der Bank für ein Jahr ein von 1000 auf 12,000 Fr., für das folgende ein von 12,000 auf 24,000 Fr., für das dritte Jahr ein von 24,000 auf 36,000 Fr., für das vierte ein von 36,000 auf 48,000 Fr. anwachsendes Kapital und diese Summe von 48,000 Fr. noch für weitere acht Jahre zur Verfügung stellen, erhalten dafür ausser der Verzinsung lediglich die Rechte auf diejenigen Prämien, die allenfalls während 12 Jahren 10 Wertpapieren im Nominalbetrage von 2000 französischen Franken, 75 Schweizerfranken und 15 holländischen Gulden zufallen. Andererseits gewinnt die Bank durch die geringe Verzinsung während der ersten vier Jahre von 100 Obligationären mehr als 3500 Fr. und während der folgenden acht Jahre allermindestens noch 1 % Zins auf den 48,000 Fr., sodass ihr Gesamtgewinn für die 12 Jahre jedenfalls mehr als 7000 Fr. beträgt, dem als Gegenwert lediglich die Chance gegenübersteht, Prämien auf Werttitel zu erhalten, deren Kurswert zur Zeit nicht einmal 1000 Schweizerfranken betragen dürfte. Zudem macht die Bank auch einen Gewinn, wenn ein

Zeichner vom Vertrage zurücktritt. Einem Geschäftsbahnen, wie es hier vorliegt, entgegenzutreten, rechtfertigt sich umsomehr, als heutzutage die Kurse rasch wechseln, infolgedessen das Risiko von Verlusten bei den Operationen mit Wertpapieren grösser ist als sonst, und daher die kleinen Sparer in erhöhtem Masse des Schutzes des Staates vor der Ausbeutung durch Finanzinstitute bedürfen.

*Demnach erkennt das Bundesgericht:*

Der Rekurs wird abgewiesen.

### III. GARANTIE DES BÜRGERRECHTS

#### GARANTIE DU DROIT DE CITÉ

**38. Arrêt du 21 mai 1921 dans la cause Joseph Corti contre Tribunal du contentieux du canton du Valais.**

Conflits relatifs au droit de cité: Compétence du Tribunal fédéral pour connaître, comme Cour de droit public, des recours dirigés contre des décisions cantonales en tant que ces décisions résultent de la solution d'une question préjudicielle de droit fédéral ou international.

Compétence de l'autorité régulièrement saisie quant au fond pour trancher également les questions préjudicielles qui peuvent influencer sur le sort du litige.

Force probante des inscriptions d'un registre d'état civil français: Possibilité pour un demandeur plaidant en Suisse de se mettre au bénéfice de la faculté reconnue par le droit français de combattre ces inscriptions par la preuve contraire.

A. — Joseph-Antoine Corti est né le 30 juillet 1865 à Saint-Jean de Maurienne (Savoie) et a été inscrit dans

les registres de l'état civil de cette localité comme fils de Joseph Corti « et de Mudri Marie, son épouse ». Il est actuellement domicilié à Bienne. Le 8 juillet 1918, devant le Tribunal du contentieux de l'administration du canton du Valais (section du Tribunal cantonal), il a ouvert action contre la commune de Grimentz, à l'effet de se faire reconnaître en qualité de bourgeois de la dite commune. Il alléguait être fils de Marie-Adélaïde Mudry, laquelle avait épousé en 1853 Jean Tabin, originaire de Grimentz, qu'au moment de sa naissance Jean Tabin et Marie-Adélaïde Mudry étaient simplement séparés de corps, mais non divorcés et qu'en conséquence, comme il n'avait pas été désavoué par Jean Tabin, il devait être réputé fils légitime de ce dernier et comme tel déclaré bourgeois de la commune de Grimentz. A l'appui de cette prétention, Joseph Corti invoquait un certain nombre de témoignages et produisait divers documents dont l'extrait de mariage de ses prétendus parents ainsi qu'une copie de leurs actes de décès.

La commune de Grimentz a conclu au rejet de la demande, en se prévalant de l'art. 125 du Code civil valaisan et en faisant valoir que l'acte de naissance du demandeur le désignait en qualité de fils légitime de Joseph Corti et qu'il avait vécu de nombreuses années sans songer à contester cet état. Elle mettait en doute, d'autre part, qu'il y eût identité entre le demandeur et celui que l'extrait des registres de l'état civil désignait sous le nom de Joseph-Antonin Corti de même qu'entre la mère de ce dernier Marie Mudri et la femme de Jean Tabin, Marie-Adélaïde Mudry.

En présence des exceptions soulevées par la commune, Joseph Corti s'est alors adressé au Juge instructeur du district de Sierre en vue de faire préalablement prononcer qu'il était fils légitime de Jean Tabin et de Marie-Adélaïde née Mudry et faire annoter cette constatation dans le registre de la commune de Grimentz.

Par jugement du 13 octobre 1919, conformément aux

conclusions de la commune défenderesse, le Juge instructeur du district de Sierre s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande, relevant qu'il n'existait dans les registres de la commune de Grimentz aucune inscription relative au demandeur et qu'au surplus il n'avait pas qualité pour ordonner la modification d'une inscription opérée dans un registre français.

Au vu de ce jugement, Corti a sollicité la reprise de l'instance restée pendante devant le Tribunal du contentieux, soutenant qu'il appartenait à ce tribunal de trancher lui-même la question d'état.

A la suite d'une nouvelle instruction, le 14 janvier 1921, le Tribunal cantonal, siégeant comme Cour du contentieux, a rendu un jugement aux termes duquel il s'est déclaré « incompétent pour connaître, en l'état, de la demande de l'instant ».

Ce jugement est fondé en substance sur les motifs suivants :

Si l'art. 7 ch. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1877 sur l'organisation et les attributions du tribunal du contentieux de l'administration prévoit bien, il est vrai, que le tribunal du contentieux est compétent pour connaître de différends relatifs au droit de cité de même que de ceux qui ont pour objet la revendication d'un droit de bourgeoisie, cela suppose toutefois que l'état civil du requérant ne donne lieu à aucune discussion. Tel n'est pas le cas ; il convient donc que Corti fasse d'abord élucider la question d'état. Or seul le juge civil a qualité pour dire si les enfants nés postérieurement à la séparation de corps prononcée entre les époux Tabin-Mudry ont ou non la qualité de légitimes. Le demandeur doit donc être renvoyé à s'adresser à la juridiction compétente. Le fait que le Juge instructeur du district de Sierre s'est déclaré incompétent *ratione loci*, décision dont le demandeur n'a d'ailleurs pas appelé, ne saurait entraîner aucune conséquence quant à la compétence du Tribunal du contentieux.

B. — Joseph Corti a formé en temps utile un recours

de droit public contre ce jugement. Il en sollicite l'annulation et conclut en outre à ce qu'il soit prononcé qu'il est bourgeois de la commune de Grimentz.

Le recourant se fonde tout d'abord sur l'art. 45 Const. féd. Se prévalant de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Kressebuech contre Emmishofen (RO 37 I p. 242), il soutient que le jugement attaqué consacre une violation de cette disposition, car il équivaut à lui dénier le droit de requérir un acte d'origine de la commune de Grimentz, tandis qu'il résulte, dit-il, des documents produits qu'il est bien le fils légitime de Jean Tabin. Invoquant d'autre part l'art. 20 de la loi valaisanne du 1<sup>er</sup> décembre 1877 qui prévoit expressément que les dispositions du Code de procédure civile relatives aux preuves et à la procédure probatoire sont également applicables devant le Tribunal du contentieux, il soutient que le Tribunal n'avait pas le droit de faire dépendre d'une forme particulière la preuve du droit de bourgeoisie revendiqué, et que le jugement implique ainsi une violation de l'art. 10 CCS. L'art. 33 CCS aurait été également violé, car la preuve de l'inexactitude de l'inscription figurant dans le registre de Saint-Jean de Maurienne a été rapportée, aux dires du recourant, tant par les documents que par les témoignages invoqués. Il fait valoir enfin que l'instance cantonale a également violé le principe posé à l'art. 8 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, attendu que si elle estimait devoir faire trancher la question d'état par un tribunal civil, elle aurait dû à tout le moins renvoyer la cause devant le Juge instructeur de Sierre, qui malgré sa première décision était compétent pour en connaître. Contre le jugement de ce magistrat, il n'existait, dit-il, aucun recours possible.

La commune de Grimentz a conclu au rejet du recours. Elle soutient que le Tribunal devait se déclarer incompétent, car la filiation maternelle du recourant aussi bien que sa légitimité sont sujettes à discussion. Elle conclut

d'ailleurs à ce que le recours soit déclaré irrecevable, le jugement dont est recours n'étant pas un jugement au fond, mais un simple jugement préparatoire.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — L'instance cantonale relève elle-même dans sa décision que l'art. 7 ch. 3 de la loi valaisanne du 1<sup>er</sup> décembre 1877 attribue au Tribunal du contentieux la connaissance des différends ayant pour objet la revendication d'un droit de bourgeoisie. Si elle s'est déclarée incompétente pour connaître du litige, ce n'est donc pas en raison de la nature de la question de fond, c'est-à-dire celle du droit de bourgeoisie revendiqué, mais uniquement parce qu'elle a estimé qu'avant qu'il pût être statué sur la prétention elle-même, il était indispensable que fussent tranchées les questions relatives à l'état civil du demandeur et qu'il s'agissait là de questions de droit civil dont ne pouvait connaître qu'un juge civil. Bien que ce jugement ne touche pas ainsi le fond du droit, on ne saurait cependant lui contester le caractère d'une décision attackable par la voie du recours de droit public. Il est manifeste en effet qu'ensuite du jugement le recourant se trouve sinon dans l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance du bien-fondé de sa prétention, du moins en présence de difficultés beaucoup plus grandes qu'auparavant et qu'il a par conséquent un intérêt évident à faire trancher la question qui fait l'objet du présent recours, soit celle de savoir si en le renvoyant à saisir la juridiction civile, le Tribunal cantonal n'a pas violé un principe de droit fédéral.

2. — La première question qui se pose est celle de savoir si le Tribunal fédéral a qualité pour entrer en matière sur le recours. On est en présence, en effet, d'une contestation sur le droit de bourgeoisie, c'est-à-dire d'une matière qui est de la compétence des autorités cantonales. Dans différents cas le Tribunal fédéral s'est saisi de contestations de cette nature, lorsqu'il s'agissait du

refus d'une commune de délivrer un acte d'origine à l'un de ses ressortissants prétendus, le droit de réclamer un tel acte étant envisagé comme un droit constitutionnel implicitement garanti par les art. 44 et 45 Const. féd. (cf. RO 35 I p. 672 ; 36 I p. 220 ; 37 I p. 244). Comme on ne se trouve pas, cependant, en l'espèce, devant un refus de la commune intimée de délivrer au recourant un acte d'origine, puisque le recourant n'a jamais fait aucune démarche en ce sens, il semblerait donc, à première vue, que le Tribunal fédéral dût se déclarer incompétent pour connaître du présent litige. Mais une telle solution — outre qu'elle n'aurait d'autre conséquence, en l'espèce, que de provoquer le recourant à requérir la délivrance d'un acte d'origine pour pouvoir s'autoriser du refus de la commune à l'appui d'un nouveau recours, sur lequel le Tribunal fédéral devrait évidemment entrer en matière — serait trop formaliste.

L'acte d'origine n'est que la reconnaissance formelle du droit de bourgeoisie et le droit de se faire délivrer un tel acte n'est qu'un des aspects du droit de bourgeoisie. En déclarant que la Constitution fédérale garantit à tout citoyen suisse le droit de requérir un acte d'origine de la commune et du canton dont il est ressortissant, le Tribunal fédéral a donc implicitement placé le droit de bourgeoisie lui-même sous la protection de la Constitution fédérale, car dans toutes ces contestations, ce qui est en cause c'est toujours et exclusivement le droit de bourgeoisie. Cette jurisprudence se justifie d'ailleurs par la considération que, à côté du droit de bourgeoisie communal et de l'indigénat cantonal, se retrouve toujours la nationalité suisse, qui, pour être liée à ses droits, n'en a pas moins une portée indépendante, surtout au regard de l'étranger. Cela ne résulte pas seulement de la notion de citoyen suisse, consacrée aux art. 43 et 45 Const. féd., mais aussi des lois fédérales qui règlent les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité suisse et l'incorporation des heimatlozes (cf. également BURCKHARDT, p. 370 et s.).

C'est ainsi que l'art. 110 al. 2 Const. féd. fait expressément rentrer dans les attributions du Tribunal fédéral la connaissance des différends concernant le heimatlosat et de même les contestations qui surgissent entre communes de deux cantons au sujet du droit de cité. L'art. 180 ch. 1 OJF, d'autre part, lui confie également le soin de trancher les contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse. Sans doute, la nécessité d'avoir une instance supérieure chargée de résoudre les conflits qui peuvent s'élever entre cantons n'a-t-elle pas été étrangère aux motifs par lesquels on a justifié l'adoption de ces dispositions, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles s'inspirent pour une part aussi de l'idée qu'en plus du droit de bourgeoisie et de l'indigénat cantonal, ces conflits touchent également à la nationalité suisse et qu'il s'agit là d'une matière qu'il se justifie à certains égards de placer sous le contrôle direct de la Confédération.

Cette même idée n'a pas laissé non plus d'ailleurs d'inspirer la jurisprudence d'après laquelle le droit à un acte d'origine a été déclaré garanti par le Tribunal fédéral, puisqu'aussi bien il est constant qu'elle a été appliquée non seulement lorsque l'acte de bourgeoisie devait servir à faciliter l'établissement en Suisse, mais même dans le cas d'un Suisse désirant se fixer à l'étranger (cf. RO 36 I p. 221 et s.).

Si l'on admet ainsi l'idée fondamentale de la nécessité d'assurer une protection propre à la nationalité suisse, il y aurait évidemment quelque chose d'artificiel à restreindre la possibilité de cette protection, soit l'intervention du Tribunal fédéral, au cas déterminé d'un refus de délivrance d'un acte d'origine. Le fait de requérir un tel acte est une des façons de se réclamer de son droit de bourgeoisie, mais non la seule et l'opposition qui peut se produire à cette occasion de la part de la commune peut également se manifester d'une autre manière. Que l'autorité cantonale appelée à se prononcer sur l'existence

même du droit de bourgeoisie se saisisse immédiatement de cette question et la tranche par la négative ou que, simplement, comme en l'espèce, elle se borne à prendre telle décision préjudicielle ou de procédure qui ait pour conséquence de rendre plus difficiles sinon impossibles les formalités nécessaires à la reconnaissance de ce droit, pratiquement le résultat peut être le même qu'en cas de refus formel de délivrer l'acte d'origine. Cependant les motifs qui ont conduit à admettre la compétence du Tribunal fédéral dans ce dernier cas pourraient aussi bien être invoqués dans les deux premiers. Aussi convient-il d'étendre le pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral à tous les cas où la décision de l'autorité cantonale, fût-elle de fond ou de procédure, touche au droit de cité suisse. Mais, comme en cas de refus de délivrance d'un acte d'origine, il ne saurait être question d'instituer un droit de révision général de tous les motifs invoqués à l'appui de la décision cantonale, non plus que d'empiéter sur les attributions propres des autorités cantonales. Où le pouvoir d'intervention du Tribunal fédéral se justifie, c'est lorsque la décision sur le droit de cité appelle la solution préalable d'une question de droit fédéral ou soulève un point de droit international. Dans l'un et l'autre cas — et il en est tout spécialement ainsi en matière d'état, domaine actuellement réservé à la législation fédérale — il importe, en effet, qu'il y ait une autorité chargée d'assurer une jurisprudence uniforme pour toute la Suisse. Pour ces diverses raisons et en présence des moyens présentés par le recourant, il y a lieu par conséquent d'entrer en matière sur le recours.

3. — Suivant un principe généralement admis, à moins d'une règle légale expresse, l'autorité qui est compétente pour statuer sur le bien-fondé d'une prétention l'est également pour trancher les questions préjudicielles de fait et de droit dont dépend la solution du litige qui lui est soumis et alors même que ces questions, par elles-mêmes, pourraient donner lieu à un procès distinct. En

l'absence d'une prescription de la loi valaisanne obligeant le Tribunal du contentieux à renvoyer le demandeur à faire trancher la question d'état par une juridiction spéciale, on peut donc dire qu'en vertu même de ce principe, l'instance cantonale aurait dû se considérer comme qualifiée pour statuer elle-même sur ce point, et tout au plus eût-on compris qu'elle sursît à juger pour des motifs d'opportunité. Mais tel n'a pas été le cas. Le Tribunal du contentieux se déclare formellement incompétent pour statuer sur la question d'état et s'il arrive à cette conclusion, c'est qu'il estime que, dans un procès en revendication d'un droit de bourgeoisie, la preuve des relations de parenté, autrement dit des rapports d'état, ne peut résulter que d'un acte d'état civil ou d'un jugement rectificatif. Le litige se trouvait donc ainsi dépendre en réalité de la question de la force probante des inscriptions des registres de l'état civil, soit d'une question de droit international, puisqu'il s'agissait d'apprécier la portée d'une inscription faite dans un registre étranger.

4. — La solution donnée à cette question par l'instance cantonale repose sur une erreur de droit.

De quelque façon qu'on envisage la question quant au droit applicable, on doit admettre en tout cas que l'inscription ne saurait déployer plus d'effets que ceux que lui confère la législation du lieu où elle a été opérée. Il suffit par conséquent que le droit français reconnaisse la faculté de combattre une inscription d'un registre de l'état civil par la preuve contraire pour qu'en présence de l'art. 9 CCS, on considère comme contraire au droit fédéral une décision cantonale refusant le bénéfice de cette procédure. Or en ce qui concerne la force probante des inscriptions des registres d'état civil, le droit français établit une distinction suivant qu'il s'agit de ce que l'officier d'état civil a déclaré avoir vu, entendu, constaté ou accompli lui-même ou de ce qui résulte simplement des déclarations des parties, des comparants ou des témoins : tandis que les inscriptions qui se rapportent aux opéra-

tions de l'officier de l'état civil ne peuvent être combattues que par la voie de l'inscription de faux, celles qui résultent de ce qu'ont déclaré les parties, les comparants ou les témoins ne font foi que jusqu'à preuve contraire (cf. RIVIÈRE, Pandectes françaises : Actes de l'état civil n° 370 et suiv.). L'inscription que l'on opposait en l'espèce au demandeur, c'est-à-dire celle suivant laquelle Marie Mudri, sa mère, aurait été unie par les liens du mariage au sieur Corti, rentrant incontestablement dans les inscriptions de la seconde catégorie, il s'ensuit qu'il appartenait au demandeur non seulement d'en contester l'exactitude, mais également de faire ses preuves par tous les moyens à sa disposition, sans être tenu en principe de suivre une procédure particulière. Sans doute, la question de force probante des inscriptions de l'état civil se posera-t-elle le plus souvent dans les procès en contestation ou en réclamation d'état, où elle jouera en effet un rôle de fond, mais rien n'empêche en principe qu'elle soit soulevée, et tranchée le cas échéant, à l'occasion d'un procès quelconque chaque fois qu'en dépendra la solution du litige. On voit donc que la décision du Tribunal du contentieux renvoyant le demandeur soi-disant à mieux agir n'implique pas seulement une violation du principe général de compétence ci-dessus rappelé mais qu'elle repose également sur une conception erronée du rôle des inscriptions d'état civil en droit français.

5. — Le fait que le recourant a tenté à un moment donné de faire trancher la question d'état par le Juge instructeur du district de Sierre ne saurait faire obstacle à l'admission du recours. Le recourant n'était en effet, ainsi qu'on vient de le voir, nullement tenu de s'adresser à une autre juridiction que celle qu'il avait premièrement saisie, de sorte que l'on ne saurait lui faire aucun grief, devant le résultat de cette nouvelle procédure, d'avoir repris l'instance devant le Tribunal du contentieux, et d'autant moins que la commune de Grimentz qui a conclu à l'incompétence du juge valaisan aurait à plus forte raison soulevé le déclinatoire devant le juge français.

6. — Pour toutes ces raisons il se justifie donc de renvoyer la cause devant le Tribunal du contentieux en l'invitant à se prononcer lui-même sur la question d'état. Il lui appartiendra évidemment de trancher également à cette occasion la question de l'identité de Marie Mudri avec Marie-Adélaïde Mudry, femme de Jean Tabin.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis en ce sens que le jugement rendu par le Tribunal du contentieux du canton du Valais le 14 janvier 1921 est annulé et la cause renvoyée devant ce même Tribunal pour y être statué sur les questions d'état soulevées par la demande.

## VI. DOPPELBESTEUERUNG

### DOUBLE IMPOSITION

39. Auszug aus dem Urteil vom 5. Februar 1921  
i. S. Einwohnergemeinde Aarau gegen Kanton Solothurn  
und Gemeinde Nieder-Erlinsbach.

Besteuerung eines Gemeindeelektrizitätswerkes, das mit wesentlichen Anlageteilen und Betriebseinrichtungen in das Gebiet eines anderen Kantons übergreift, durch diesen anderen Kanton für Vermögen und Einkommen. — Vereinbarung zwischen der Steuerbehörde und dem Pflichten, nicht nur die Bestimmung der im Kanton steuerpflichtigen Quote des Gesamtvermögens und Gesamteinkommens, sondern auch die Taxation des letzteren selbst der freien Nachprüfung des Bundesgerichts im staatsrechtlichen Rekursverfahren gegenüber der letztinstanzlichen kantonalen Einschätzung zu übertragen. Zulässigkeit? — Masstab für die quantitative Abgrenzung der Steuerhoheit beider Kantone in bezug auf das Vermögen.